

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes concernant la circulation et le stationnement sur le domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2014 modifié portant subdélégation du Maire aux adjoints et conseillers municipaux

CONSIDÉRANT l'objectif de la ville et l'agglomération de La Rochelle de devenir le premier territoire littoral urbain français à obtenir un bilan « zéro carbone », il convient de favoriser les véhicules faiblement émissifs et de limiter la circulation des véhicules de livraison en centre-ville, afin de réduire les émissions de carbone et harmoniser les réglementations relatives au transport de marchandises en centre-ville,

**POLICE – CIRCULATION
STATIONNEMENT**

**Circulation et stationnement des véhicules
de transport de marchandises
en centre-ville**

Dispositions permanentes

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION

Toutes les dispositions des arrêtés antérieurs sont abrogées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux présentes dispositions.

Article 2 : CIRCULATION

L'accès des véhicules de transport de marchandises est réglementé dans la zone du centre-ville circonscrite comme suit:

- A l'ouest: avenue Maurice Delmas non comprise, avenue de la Porte Neuve non comprise, avenue du Général Leclerc non comprise, Chemin du Rempart non compris;

- Au nord: avenue du Champ de Mars non comprise, boulevard Cognehors non compris;

- A l'est: avenue Léopold Robinet non comprise, rue de Dompierre non comprise, avenue Arthur Verdier non comprise, boulevard Joffre non compris, rue du Docteur Schweitzer en partie comprise, quai Louis et Noémie Durand en partie compris;

- Au sud: avenue du Général de Gaulle non comprise, avenue de Colmar non comprise, avenue du 123ème RI non comprise, quai Louis Prunier non compris, quai Georges Simenon compris, le trait de côte, la section chemin du Rempart entre l'avenue de la Monnaie et l'esplanade Saint Jean d'Acre comprise, l'avenue de la Monnaie comprise.

Les dispositions concernant les horaires d'accès par des véhicules de transport de marchandises dans la zone précitée sont les suivantes:

- Entre 6 h et 11h, livraison autorisée pour les véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 3,5 T;

- 24 h / 24 h, livraison autorisée pour les véhicules de transport de marchandises de PTAC inférieur à 3,5 T.

Nonobstant les dispositions ci-avant, les dispositions concernant les horaires d'accès des véhicules de transport de marchandises rue Saint Jean du Pérot, cours des Dames, rue Saint-Nicolas (section entre rues de la Fabrique et Sardinerie), rue Sardinerie et dans les aires piétonnes de la zone précitée (se référer à l'arrêté municipal "Aires piétonnes" en vigueur pour en connaître la liste) sont les suivantes :

- Entre 6 h et 11h, livraison autorisée pour les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est inférieur à 7,5 T;

- Entre 6 h et 14 h et entre 19 h et 21 h 30 pour les véhicules de PTAC inférieur à 3,5 T des commerçants munis préalablement d'un badge délivré par la police municipale et devant accéder à leur commerce pour transporter leurs marchandises;

- Entre 19 h et 21 h 30, livraison autorisée pour les transporteurs de marchandise en Véhicule Faiblement Emissif (VFE) de PTAC inférieur à 3,5 T, munis préalablement d'un badge délivré par la police municipale.

Dans tous les cas, le livreur ou le commerçant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sortir de la zone réglementée avant la fin du créneau horaire utilisé (11 h, 14 h ou 21 h 30).

Article 3 : STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE LIVRAISONS

Les aires de livraisons de la zone précitée, aménagées sur le domaine public et matérialisées avec la signalisation réglementaire, sont réservées exclusivement aux véhicules de transport de marchandises pour les opérations de livraisons en centre-ville du lundi au samedi de 6 h à 11 h.

Ces aires de livraisons sont par ailleurs accessibles au stationnement de tout véhicule:

- En zone bleue avec disque de contrôle limité à 20 minutes du lundi au samedi de 11 h à 19 h;

- En stationnement libre du lundi au samedi de 19 h à 6 h et la journée entière les dimanches et jours fériés.

Article 4 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de La Rochelle.

La Rochelle, le 20 septembre 2019



Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage le

24 SEP. 2019

Fait à LA ROCHELLE, le

24 SEP. 2019

Pour LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué :
Jean Marc SOUBESTE



POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

Jean-Marc SOUBESTE